



Séance publique n°2n
du 9 novembre 2020

Présents :

M. Jacques CHABOT, Bourgmestre-Président ;
Mme Stéphanie KIPROSKI, MM. Raphaël DUBOIS, Hervé RIGOT, Mme Aurélie VAN KEERBERGHEN, M. Julien HUMBLET, échevins ;
MM. Denis CORNET, Thierry BATAILLE, Frédéric RUELLE, Christian TROLIN, Albert GERARD, Laurent MOOR, Lionel HENRION, Stéphane MELIN, Yves BERGER, Mme Alice COLLARD, M. David RASKINET, Mme Catherine CLAES, Mlle Ibtissam KAÏDI, M. Jean-Marie HALING, Mmes Aline DASSY, Nadine HENNION-DEBAILLEUL, Stéphanie MATHOT, MM. Eric VANMECHELEN et Grégory LEURIDAN, conseillers.
M. Luc VANDORMAEL, président du CPAS.
Mme Fabienne LEDUC, Directeur général.

N°484.711.1

OBJET : REGLEMENT-REDEVANCE SUR LE TRAITEMENT DES DEMANDES DES PERMIS D'URBANISATION ET DE PERMIS D'URBANISME DE CONSTRUCTIONS GROUPEES (040/361-03)

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 173 et 190 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L3131-1 § 1^{er} 3° ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code du Développement Territorial ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ;

Vu sa délibération du 25 novembre 2019 par laquelle il arrête un règlement-redevance sur les permis d'urbanisation ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Attendu que les montants forfaitaires prévus correspondent au coût réel moyen afférent à chaque dossier ;

Considérant la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 28 octobre 2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 28 octobre 2020, et joint en annexe ;

A l'unanimité des suffrages, il y a 6 abstentions, **ARRETE** :

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, au profit de la commune, une redevance pour le traitement des demandes de permis d'urbanisation – « ancien » permis de lotir- ou constructions groupées.

Article 2

Les taux de cette redevance (exercice 2021) sont les suivants :

- Permis d'urbanisation :
 - 157,17 € / logement sur base du nombre maximum autorisé ;
 - 157,17 € / logement ou lot ;
- Modification de permis d'urbanisation : 157,17 € / logement ou lot ;

Pour toute demande comportant une étude d'incidence et/ou une ouverture de voirie, le taux de base sera majoré d'une redevance fixée sur base d'un décompte des frais réels engagés sans que celle-ci ne puisse dépasser les :

- 1200 € pour les dossiers nécessitant une ouverture de voirie (sans étude d'incidence) ;
- 1200 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence (sans ouverture de voirie) ;
- 2000 € pour les dossiers nécessitant une étude d'incidence avec traitement de dossier, d'ouverture ou de modification de voirie.

Toutefois, la Ville se réserve le droit de percevoir la redevance en fonction du coût réel exposé s'il est plus élevé que les montants indiqués ci-dessus.

Pour les exercices d'imposition qui suivent le premier exercice renseigné à l'article 1^{er} du présent règlement, tous les taux repris au présent article sont indexés selon la formule suivante : $T \times (I1/I2)$ où

T = taux à indexer, applicable au premier exercice d'imposition tel que renseigné à l'article 1^{er} ;

I1 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année antérieure à l'exercice d'imposition pour lequel le taux est calculé ;

I2 = Indice des prix à la consommation (base 2013) de janvier de l'année 2020 (109,69)

Le quotient obtenu de la division de I1 par I2 est arrondi au centième.

Le taux ainsi indexé est arrondi au centième.

Le Collège communal est chargé d'établir, pour chaque exercice d'imposition suivant le premier exercice tel que renseigné à l'article 1^{er}, un tableau récapitulatif de l'ensemble des nouveaux taux indexés.

Article 3

La redevance est due par la personne physique ou morale qui introduit la demande ou son mandataire, et ce quelle que soit l'issue du dossier (octroi ou refus).

Article 4

Une redevance de 50 € est due au dépôt d'un dossier de permis d'urbanisation ou de constructions groupées. Cette redevance est payable auprès du Service de l'Urbanisme, contre remise d'un reçu à annexer à la demande introduite (par dépôt ou envoi postal). Elle est déduite du montant de la redevance fixé à l'article 2 et notifié au demandeur par l'envoi de l'accusé de réception visé à l'article D.IV.33 du CoDT. Le demandeur doit s'acquitter de ce montant restant à payer préalablement au retrait du permis auprès du service de l'Urbanisme. La redevance est due peu importe l'issue de l'instruction de la demande de permis d'urbanisation ou de constructions groupées.

Article 5

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1^{er}, 1° du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de rappel du recommandé prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros.

En cas d'inapplicabilité de cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

En outre, le montant réclamé sera majoré des intérêts moratoires au taux légal, prenant cours le lendemain du jour de l'échéance de la facture.

Article 6

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur général,
Secrétaire,
(sé) Fabienne LEDUC.

Le Bourgmestre,
Président,
(sé) Jacques CHABOT.

Pour extrait conforme :

Par le Collège :

Le Directeur général,



Le Bourgmestre,



